

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 854 vom 4. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_854](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___854)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 854 du 4 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 854 del 4 dicembre 2013

## Regeste

JUGEMENT DE DIVORCE, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL} | 289 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Formé en temps utile par les deux parties qui y ont un intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

### E. 3

a) Les appelants expliquent avoir décidé de revivre ensemble de manière durable et de recomposer leur famille. Ils précisent que U.\_\_\_\_\_ a déjà réintégré le domicile conjugal avec sa fille [...]. b) Le juge peut prononcer le divorce des époux lorsque ceux-ci l'ont demandé par une requête commune et produisent une convention complète sur les effets de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives aux enfants. Il doit alors procéder à l'audition des parties, séparément et ensemble (art. 111 al. 1 er CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]), et s'assurer que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré qu'ils ont déposé leur requête et déposé une convention susceptible d'être ratifiée (art. 111 al. 2 CC). Selon l'art. 289 CPC, la décision de divorce ne peut faire l'objet que d'un appel pour vice de consentement. Si l'autorité de deuxième instance admet l'appel en application de l'art. 289 CPC, elle doit appliquer l'art. 288 al. 3 CPC, rejeter la requête commune et fixer aux parties un délai pour agir par une demande unilatérale (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 16 let. b) ad art. 289 CPC). Aussi longtemps que les époux n'ont pas confirmé leur volonté de divorcer, ils peuvent librement révoquer la convention qu'ils ont conclue. Ultérieurement, la convention ne peut plus être révoquée unilatéralement et sans motif (Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n. 485 p. 110 s). Elle doit cependant pouvoir être révoquée si les deux époux le souhaitent. Ainsi, selon la doctrine et la jurisprudence, l'art.

149 aCC – et désormais l’art. 289 CPC – ne vise que le cas où seul un des conjoints entend revenir sur son consentement (CACI 27 novembre 2013/624 c. 1b ; Spahr, Commentaire romand, Bâle 2010, n. 32 ad art. 149 CC). On doit en effet reconnaître aux conjoints le droit de revenir en tout temps sur leur requête commune, non seulement jusqu’au moment du jugement, mais jusqu’à l’entrée en force de celui-ci. Ils sont en droit d’interjeter ensemble un appel, à défaut de quoi cela reviendrait à divorcer « de force » un couple qui entend rester marié, ce qui ne serait pas compatible avec le droit constitutionnel au mariage (CACI 20 décembre 2011/413 c. 3b ; Kantonsgericht St. Gallen, 2 mai 2002, in FamPra.ch 2003 p. 184 ; Liniger Gros, Aspects de la pratique judiciaire de l’art. 149 CC, in FamPra.ch 2003, pp. 73, spéc. 87 et références citées ; Bräm, Die Scheidung auf gemeinsames Begehren, PJA 1999 p. 1520 ; Steck, Basler Kommentar, 3e éd., n. 22 ad art. 149 CC ). c) En l’espèce, lors de l’audience du 20 août 2013, les parties ont conclu au divorce et passé une convention qui en réglait tous les effets. Après le prononcé du divorce, pendant le délai d’appel de l’art. 311 CPC, les parties ont agi ensemble pour demander l’annulation de ce jugement, expliquant ne plus vouloir divorcer. Elles ont ensuite confirmé à leur avocat respectif avoir repris la vie commune et solliciter l’annulation du jugement. La volonté des conjoints de renoncer au divorce est dès lors établie. En application des principes exposés ci-dessus, il y a lieu de considérer que la convention de divorce peut être révoquée, dans la mesure où le jugement de divorce n’était pas entré en force. Nul n’est besoin d’examiner s’il y a vice du consentement au sens de l’art. 289 CPC, les époux ayant conclu tous deux à ce que le divorce ne soit pas prononcé. Il y a lieu de préciser qu’il n’est pas nécessaire d’accorder un délai aux époux pour procéder par une action unilatérale en divorce (art. 288 al. 3 CPC), dès lors qu’ils ont tous les deux révoqué leur consentement. Ils n’ont d’ailleurs pas pris de conclusion à cet égard.

#### **E. 4**

a) Au vu de ce qui précède, l’appel doit être admis et le jugement réformé aux chiffres I et II de son dispositif dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de première instance doivent être maintenus, seule la révocation du consentement au principe du divorce donnant lieu à l’admission de l’appel. b) Le jugement sur le principe du divorce ayant un effet constitutif, l’arrêt ne sera pas exécutoire (art. 315 al. 3 CPC ; CACI 25 septembre 2013/498 c. 5 ; Jeandin, CPC commenté, n.

#### **E. 8**

ad art. 315 CPC). Vu la nature de l’affaire, qui relève du droit de la famille, l’arrêt peut être rendu sans frais (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.